Parc national du Mercantour

Prélèvement de faune, flore et fonge en cœur de parc

La protection comme priorité

La réglementation en cœur de parc interdit de porter atteinte aux animaux non domestiques, aux végétaux et aux champignons non cultivés, ou à des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement. Il est donc interdit de les détenir et de les transporter, de les mettre en vente ou de les acheter.
A ce titre notamment, la chasse est interdite dans le cœur du parc national.
Quelques exceptions sont toutefois prévues au bénéfice de certaines activités liées à des usages traditionnels, des loisirs ou des recherches scientifiques.


© M. ANCELY


© E. MISSIEUX


©A. TURPAUD

Pourquoi ?

Il est interdit de prélever des plantes et des animaux dans le cœur du parc car il s'agit d'une aire de protection majeure : cette zone cœur correspond au plus haut niveau français de préservation des milieux naturels.
Or, même si la cueillette d'une seule plante peut sembler sans conséquence pour un promeneur ou un scientifique, il n'en sera pas de même si les 400 000 visiteurs annuels du parc national font la même chose chaque année !
De plus, de nombreuses espèces présentes en zone cœur sont endémiques et/ou protégées à l'échelle régionale ou nationale ; certaines sont même en voie de disparition. Leur identification sans risque d'erreur est parfois très difficile, ce qui rend

leur éventuel prélèvement d'autant plus risqué.
Cependant, en plus de la protection des milieux naturels, l'un des objectifs associés au cœur de parc est de servir de référence scientifique, notamment pour l'acquisition de connaissances sur la diversité biologique. Des prélèvements de faune, de flore ou de champignons peuvent ainsi être nécessaires à cet objectif.

Les 3 exceptions au régime d'interdiction

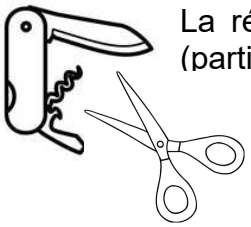
1 La pêche de loisirs

Cette activité est autorisée sous réserve de respecter les réglementations en vigueur dans chaque département. Toutefois, la pêche à partir d'un bateau ou d'une embarcation est interdite.



2 La cueillette familiale

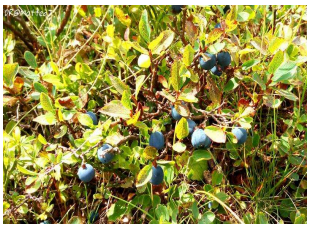
Cette activité reste **interdite de manière générale sauf pour les baies** (framboises, mûres, myrtilles et fraises des bois), **génépis, champignons et Camomille du Piémont**. Ces exceptions sont encadrées par une réglementation qui vise à promouvoir une cueillette « traditionnelle », sans compromettre la survie de ces plantes et des animaux qui en ont besoin pour leur alimentation.



La réglementation « cueillette » impose de ne pas endommager les plantes (parties souterraines ou aériennes) en utilisant exclusivement des outils tranchants ou en cueillant à la main (le peigne à myrtilles est ainsi interdit). Elle oblige également à laisser toujours quelques plants intacts sur place pour ne pas nuire au cycle de reproduction.

Les cueilleurs doivent de plus s'éloigner de plus de 250 m des routes et aires de stationnement, afin de ne pas concentrer les prélèvements dans les zones les plus faciles d'accès.

Enfin, des périodes de cueillette et des quantités maximales sont à respecter :



pour les **baies** (framboises, mûres, myrtilles et fraises des bois), la cueillette est autorisée du 1er août au 15 septembre dans la limite d'**un litre par personne** ;



pour les **champignons**, toutes les espèces peuvent être cueillies quelle que soit la saison. La quantité maximale est de **5 litres par personne** ;

Pour le **Génépi blanc** (*Artemisia umbelliformis*), le **Génépi à fleurs cotonneuses** (*Artemisia eriantha*) et le **Génépi des glaciers** (*Artemisia glacialis*), la cueillette est autorisée du 1er au 31 août, dans la limite de 80 brins par personne et par an ;


© M. BENSA


© L. MARTIN DHERMONT

pour la **Camomille du Piémont** (*Achillea erba-rota*), la cueillette est autorisée seulement dans la zone cœur située dans les Alpes Maritimes. Elle est limitée à un quota annuel de 100 tiges par personne entre le 1er et le 31 juillet.

L'organisation de sorties accompagnées par un professionnel pour réaliser la cueillette de l'une ou l'autre de ces espèces dans le cœur du parc national est interdite.

3 Les prélèvements à but scientifique ou technique

Lorsque les prélèvements s'avèrent indispensables à une recherche scientifique, une réintroduction d'espèce en milieu naturel ou une restauration de milieux dégradés, ces prélèvements peuvent faire l'objet d'une autorisation dérogatoire et individuelle, délivrée par le directeur du Parc national.
L'autorisation peut, selon les besoins, couvrir également la détention (temporaire ou permanente) et le transport en dehors du cœur des espèces concernées.


© F. TOMASINELLI


© F. TOMASINELLI


© PNM

Prélèvement de faune, de flore et de champignons à des fins scientifiques ou techniques : demander une autorisation dérogatoire

Informations requises pour la constitution du dossier

Données administratives :

- nom du demandeur et coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) ;
- nom des intervenants terrain et coordonnées ;
- si recherche scientifique, nom du laboratoire.

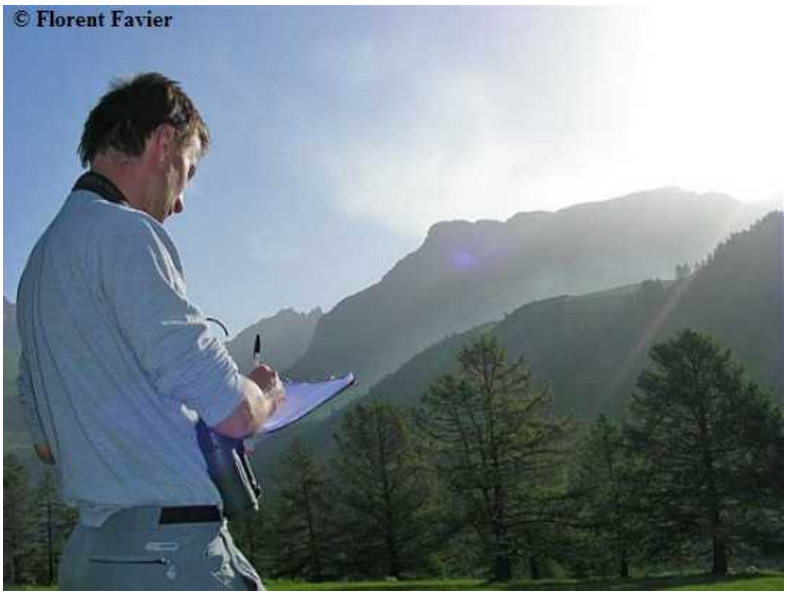
Caractéristiques générales du projet :

- description du projet (objet d'étude, cadre scientifique, protocole, objectif du prélèvement ...) ;
- espèces à prélever ;
- le cas échéant, moyens mis en œuvre
- date(s) ou période(s) prévue(s) pour le prélèvement ;
- lieu(x) de prélèvement (plan à joindre, si possible au format numérique) ;

Que fait le Parc après réception de la demande ?

Une fois la demande d'autorisation reçue, le Parc rassemble les informations disponibles sur les secteurs de prélèvements envisagés et sur les espèces concernées, **évalue le risque d'impact** (direct ou indirect) du projet sur la ou les espèces et sur l'écosystème dont celles-ci font partie.

Il vérifiera également la pertinence scientifique ou technique du protocole pour lequel ces prélèvements sont demandés au regard de l'objectif recherché et des connaissances déjà disponibles en la matière.



La compréhension de l'état initial et des incidences possibles du prélèvement permet au Parc d'évaluer les **mesures** qui devront être mises en place pour éviter ou amoindrir les risques d'impacts préalablement identifiés.

Prescriptions habituelles :

Les prescriptions accompagnant habituellement une telle demande d'autorisation couvrent (par exemple) les sujets suivants :

- les lieux et périodes du prélèvement, le matériel utilisé, les moyens de capture mis en œuvre, et les modalités d'accès au site (pour minimiser les impacts environnementaux) ;
- le comportement à adopter face aux autres usagers du cœur de parc (pour éviter les risques de conflit et d'incompréhension).

Un agent du Parc national peut également être présent lors du prélèvement. Les données recueillies et / ou les publications scientifiques faisant suite au prélèvement doivent être transmises à l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Attention :
lorsqu'il s'agit d'espèces animales ou végétales bénéficiant d'un statut de protection particulier (protection régionale ou nationale), la dérogation de prélèvement ne peut pas être accordée par le directeur du Parc national.
Elle doit faire l'objet d'une demande particulière auprès du Préfet, au titre de l'article L.411-2 (4°) du code de l'environnement.

Destinataire et délai de la demande :

L'adresse **e-mail** autorisations@mercantour-parcnational.fr centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour.

Par **la Poste**, les courriers doivent être envoyés à l'adresse :
Madame la Directrice du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour un prélèvement de faune, flore ou champignons en cœur de Parc est de 4 mois maximum. Une absence de réponse administrative à échéance de ce délai équivaut à un refus.


© Ph. RICHAUD

Quelles sont les sanctions ?

Effectuer un prélèvement de faune, flore ou champignons sans autorisation ou en méconnaissance de la réglementation « cueillette » ou de l'autorisation accordée est passible d'une contravention de la 4ème classe
Leur transport en-dehors du cœur de parc, leur mise en vente ou leur achat sont constitutifs d'une contravention de la 5ème classe.


© F. TOMASINELLI

Les textes de référence (au 05/11/20)
- Arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux.
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Article 3.
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalité d'application de la réglementation n°2.
- Articles R.331-65 et R.331-67 du Code de l'Environnement.
- Résolution n°12-2014 du 27 juin 2014 réglementant la cueillette des baies, champignons, génépis et Camomille du Piémont dans le cœur du Parc national.
- Articles L.411-1 et suivants du code de l'Environnement